



**HAL**  
open science

# Les professeurs de droit parisiens et l'édition juridique sous la Troisième République

Guillaume Richard

► **To cite this version:**

Guillaume Richard. Les professeurs de droit parisiens et l'édition juridique sous la Troisième République. 2018. hal-01695784

**HAL Id: hal-01695784**

**<https://hal.science/hal-01695784>**

Preprint submitted on 29 Jan 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# LES PROFESSEURS DE DROIT PARISIENS ET L'ÉDITION JURIDIQUE SOUS LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE

(Version avant publication à la *Revue d'histoire des facultés de droit*)

Le secteur de l'édition juridique française<sup>1</sup> est aujourd'hui marqué par une forte concentration de la production entre les mains d'une poignée d'acteurs : les groupes Wolters Kluwer (regroupant les éditions Lamy, le *Journal des notaires* et des publications à vocation professionnelle), Lexis-Nexis (publiant le *Jurisque*, la collection Litec ou le *Bottin administratif*), Lefebvre Sarrut (qui, outre la spécialisation de sa branche Francis Lefebvre dans la comptabilité et le droit fiscal, a racheté Dalloz en 2005 et possède les Éditions législatives) ou les éditions Lextenso, regroupant plusieurs éditeurs (LGDJ, Montchrestien, Defrénois, Joly) et publication (*Gazette du Palais*, *Les Petites affiches*)<sup>2</sup>. Seules certaines maisons, comme les éditions A. Pedone, n'ont jamais fait l'objet de rachats ou de concentrations. Cette situation d'oligopole contraste fortement avec celle qu'on peut observer au début du XX<sup>e</sup> siècle : le champ éditorial juridique y apparaît au contraire éclaté entre une multitude de petits éditeurs aux structures familiales, regroupés pour l'essentiel rue Soufflot autour du bâtiment de la faculté de droit de Paris<sup>3</sup>, dont ils semblent former un appendice<sup>4</sup>. La Faculté, par le nombre de ses étudiants, offre un marché important ; dans le même temps, les éditeurs recherchent la collaboration des professeurs pour rédiger manuels et revues : cette concentration géographique confirme la centralité intellectuelle et académique de la faculté de droit de Paris en France. Si certains noms, comme Dalloz, émergent déjà en termes de prestige, d'ancienneté et d'importance éditoriale, la fragmentation des structures n'en est pas moins le signe d'un marché éditorial traditionnel encore peu développé sur le plan capitaliste.

Cette étude s'attachera principalement à étudier la formation du complexe éditorial autour de la Faculté de droit et à comprendre son fonctionnement<sup>5</sup>. Elle se fondera principalement sur l'analyse de la production

---

<sup>1</sup> Dans cet article, on entend par édition juridique l'activité de publication d'ouvrages juridiques destinés à la commercialisation. Est considéré comme éditeur juridique tout éditeur spécialisé exclusivement ou principalement dans ce type d'ouvrages et faisant principalement appel à des auteurs réputés pour leurs compétences juridiques, qu'ils soient praticiens ou professeurs. Une première version de cette recherche a été présentée dans le cadre du colloque « Édition et université, XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles », organisé les 4 et 5 octobre 2010 par l'INRP et l'École des Chartes à l'École normale supérieure (Paris).

<sup>2</sup> Ces informations, ainsi que le détail des collections, sont disponibles sur les sites Internet respectifs des éditeurs.

<sup>3</sup> Le bâtiment, dont la façade fait face au Panthéon et qui est toujours occupé par les universités Paris 1 et Paris 2, sert pour l'École de droit de Paris à la fin de l'Ancien Régime ; agrandi à plusieurs reprises, il est utilisé de façon continue par la faculté de droit après sa recréation en 1804 ; cf. « L'essor de la faculté de droit de Paris et ses limites (1804-1950) », in *Paris, capitale juridique (1804-1950)*, J.-L. HALPÉRIN (dir.), Paris, Éditions rue d'Ulm, 2011, p. 26-31.

<sup>4</sup> Cf. la liste des éditeurs donnée en annexe. D'autres libraires sans activité éditoriale sont présents en nombre sur la rue Soufflot, tandis que certains offrent à leur catalogue des ouvrages non juridiques (notamment la librairie Delagrave, au 15, rue Soufflot), cf. *l'Annuaire-almanach du commerce, de l'industrie [... à Paris]*, Paris, Firmin-Didot frères, 1900, p. 3206 : les numéros 5, 7, 9, 11, 13, 14, 15, 16, 18, 20, 22, 23, 24 & 26 de la rue Soufflot accueillent un, voire deux commerces liés à la librairie ou à l'édition (outre les maisons figurant en annexe ou citées par ailleurs : Borniol, imprimeur-typographe ; Hennequin, libraire ; Pillu-Vuillaume, libraire ; Laviolle, imprimeur et papetier ; Marescq jeune, libraire [à distinguer de Chevalier-Marescq, également installé rue Soufflot, issu de la branche aînée des Marescq] ; Larchon et Ernouf, libraires ; Daubin, libraire).

<sup>5</sup> La bibliographie sur l'histoire de l'édition est pléthorique. Mais elle reste relativement restreinte en ce qui concerne l'histoire de l'édition juridique contemporaine, en dehors de quelques études portant sur certains éditeurs, Dalloz en particulier (F. PAILLARD, *Une vie de labeurs surhumains, Désiré Dalloz [1795-1869]*, Paris, Dalloz, 1964, et surtout J.-Y. MOLLIER, *L'Argent et les*

destinée aux étudiants. La position particulière de la faculté parisienne dans le paysage universitaire français permettra, d'abord, d'expliquer la création d'un champ éditorial centré sur elle. La diversification des publications juridiques et de leur public (praticiens, étudiants, professeurs) se traduit cependant par des spécialisations éditoriales et des contacts différenciés avec le monde universitaire : on pourra à cet égard confronter des éditeurs conservant un public de praticiens et publiant surtout dans les matières classiques de l'enseignement juridique comme le droit civil, et des éditeurs visant directement le public étudiant et élargissant leur offre vers les matières de droit public ou d'économie introduites dans les facultés de droit à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. La structure du marché, assez émietée malgré quelques phénomènes précoces de concentration, favorise la variété des spécialisations et des positionnements dans le champ éditorial, une de ses dynamiques passant par les contacts renforcés entre professeurs et éditeurs : la plupart des éditeurs cherchent à la fois à conserver une image généraliste dans l'univers juridique, voire à publier des titres non juridiques, tout en recherchant des spécialisations ou la conquête de niches.

## I. L'ATTRACTION DES ÉDITEURS JURIDIQUES VERS LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS DANS LA SECONDE MOITIÉ DU XIX<sup>E</sup> SIÈCLE

La relation entre les éditeurs juridiques et la faculté de droit se construit progressivement tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle, en lien avec le mode de fonctionnement et les obligations réglementaires qui régissent l'institution académique. L'importance croissante des publications à destination des étudiants entraîne la spécialisation<sup>6</sup> et le rapprochement géographique des différents acteurs, et un phénomène de concentration, tant près du Palais de Justice que vers la Faculté de Droit<sup>7</sup>.

Plusieurs éditeurs juridiques développent précocement leur activité, dans le sillon de la refondation juridique voulue par Napoléon avec la codification des lois. Les plus connus au début du XIX<sup>e</sup> siècle, Dalloz et Sirey, ne s'implantent pourtant pas dans le quartier du Panthéon, lui préférant la proximité du Palais de justice et de son public de praticiens ; fondateurs des revues professionnelles les plus diffusées dans les milieux juridiques, ils sont eux-mêmes avocats et fréquentent avant tout les milieux du barreau et de la magistrature. La maison Sirey s'implante d'abord cour de Harlay, sur l'île de la Cité<sup>8</sup>, puis à diverses adresses de la rue des Grands-Augustins ou à proximité, dans l'actuel 6<sup>e</sup> arrondissement, non loin du Palais de justice. Le déménagement vers la rue Soufflot n'a lieu que dans les années 1890, lors de l'association avec les éditeurs

---

*lettres. Histoire du capitalisme d'édition. 1880-1920*, Paris, Fayard, 1988, p. 37-79 ; ID., « Éditer le droit après la Révolution française », in J.-D. MELLOTT (dir.), *Histoire et civilisation du livre. Revue internationale*, I, 2005, p. 137-147). Cf. aussi V. TESNIÈRE, « L'édition universitaire », *Histoire de l'édition française*, Paris, Fayard, 1989-1991, 4 vol., t. III, p. 245-246. D'autres recherches récentes s'intéressent au secteur de l'édition, en abordant les formes éditoriales à travers le prisme de la compréhension du droit, cf. A.-S. CHAMBOST (dir.), *Histoire des manuels de droit. Une histoire de la littérature juridique comme forme du discours universitaire*, Paris, Lextenso, 2014 ; P.-N. BARÉNOT, *Entre théorie et pratique : les recueils de jurisprudence, miroirs de la pensée juridique française (178-1914)*, thèse, Bordeaux, 2014.

<sup>6</sup> La spécialisation des éditeurs apparaît comme un mouvement général de l'édition au XIX<sup>e</sup> siècle, cf. É. PARINET, *Une histoire de l'édition à l'époque contemporaine. XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Seuil, 2004, p. 155-156.

<sup>7</sup> Ces quartiers centraux sont parmi les plus denses en librairies dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, cf. M.-C. BOSCOQ, « L'implantation des libraires à Paris (1815-1848) », in J.-Y. MOLLIER (dir.), *Le Commerce de la librairie en France au XIX<sup>e</sup> siècle. 1789-1914*, Editions de l'IMEC-Maison des sciences de l'homme, 1997, p. 27-50. L'analyse recense 330 libraires en 1816, 550 en 1846. Le 11<sup>e</sup> arrondissement (correspondant à l'époque au Quartier latin et à l'île de la Cité) distance de très loin les autres quartiers, avec 150 à 200 libraires selon les années, et les facultés ou écoles y exercent un effet d'attraction (p. 41).

<sup>8</sup> Secteur englobé dans le Palais de Justice lors de son agrandissement au cours du XIX<sup>e</sup> siècle.

Larose et Forcel ; six des seize principaux collaborateurs déclarés par le Recueil Sirey sont alors professeurs à la faculté de Paris. Les bureaux de Dalloz sont situés eux aussi dans le 6<sup>e</sup> arrondissement, au 19, rue de Lille, non loin de l'île de la Cité ; une librairie est cependant créée dans la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle au 11, rue Soufflot, alors que les publications des éditions Dalloz élargissent leur audience vers le public étudiant.

Ces rapprochements géographiques avec la faculté sont significatifs d'une évolution de la littérature juridique, qui n'est plus limitée à des productions à vocation professionnelle mais s'étend aux publications destinées aux étudiants. Un grand nombre d'éditeurs s'implantent ainsi près du Panthéon au cours du XIX<sup>e</sup> siècle. Un des pionniers est Videcoq (parfois attesté sous la forme Videcocq), installé place du Panthéon et actif pendant la Restauration et la Monarchie de Juillet, auprès duquel se forment comme commis Auguste Durand ou les frères Marescq. Par la suite, ceux-ci créent dans le quartier leur propre librairie : Durand en 1837 (qui devient la librairie Pedone)<sup>9</sup> et Marescq aîné en 1841<sup>10</sup>. Ces pionniers associent édition juridique et diffusion des ouvrages en librairie, selon un modèle qui se répand progressivement.

Si l'on peut expliquer cette implantation par les collaborations occasionnelles des professeurs, la qualité de libraires-éditeurs de la plupart de ces maisons suggère avant tout l'intérêt qu'elles ont à attirer le public étudiant en disposant de boutiques accessibles facilement depuis la faculté. Celle-ci, depuis sa recreation par Napoléon en 1804, est la plus importante en effectifs étudiants sur le territoire national<sup>11</sup>. Dans les années 1870, ses effectifs oscillent entre 2 000 et 3 000 étudiants, tous niveaux confondus, avant d'augmenter rapidement à partir des années 1880 ; dans les années 1930, ils dépassent souvent les 12 000 inscrits, ce qui autorise à parler d'enseignement massifié. Ce réservoir d'étudiants offre un marché d'autant plus important que s'y ajoutent d'autres caractéristiques : les étudiants ne disposent d'aucun suivi personnalisé, comme c'est parfois le cas en province ; l'assiduité aux cours reste une obligation théorique, la taille des amphithéâtres ne permettant pas d'accueillir l'ensemble des inscrits, au moins pour les premières années d'étude ; les cours de licence (3 ans) sont toujours généraux, et le contenu, fixé réglementairement jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle dans certaines matières comme le droit civil, le droit romain ou le droit administratif, varie peu d'un professeur à l'autre, la validation des diplômes ne consistant qu'en interrogations, généralement orales, sur le contenu du cours.

Ainsi la faculté de droit offre-t-elle un terrain propice au développement d'une édition juridique destinée aux étudiants, pour la préparation de leurs examens, et non aux seuls praticiens : beaucoup d'étudiants s'inscrivent à la faculté de Paris sans nécessairement vouloir ou pouvoir assister aux cours, et ne disposent que des manuels comme aide à la préparation aux examens, en plus des répétiteurs privés donnant des cours particuliers.

Les raisons qui expliquent la localisation des libraires-éditeurs sont alors multiples. Le catalogue des titres qu'ils proposent à la vente est plus large que leur propre production éditoriale et justifie leur présence à

---

<sup>9</sup> Le brevet de libraire lui est délivré le 22 février 1838, après 12 ans passés chez Videcoq, cf. Archives nationales (AN), F/18/1760. Durand a peut-être également travaillé chez Didot, qui lui signe un certificat pour l'obtention du brevet. E. Thorin a été, quant à lui, commis chez Durand, avant de fonder sa propre librairie (brevet de librairie obtenu en 1866, AN, F/18/1829). Le brevet est obligatoire pour exercer la profession d'imprimeur (avec une limitation du nombre total de brevets) et de libraire depuis le régime de Napoléon ; mais les accommodements avec l'administration sont nombreux, cf. É. PARINET, *Une histoire de l'édition...*, *op. cit.*, p. 269-274. Le système du brevet est supprimé le 10 septembre 1870

<sup>10</sup> Marescq aîné exploite sa propre maison depuis 1841, mais ne fait sa demande de brevet de libraire qu'en 1850 (AN, F/18/1799).

<sup>11</sup> Jusqu'aux années 1880, elle est même la seule faculté disposant d'effectifs étudiants importants, cf. J.-L. HALPÉRIN (dir.), *Paris, capitale juridique*, *op. cit.*

proximité de la vie étudiante de la faculté par l'existence d'un marché important. Cette raison économique doit être complétée par la valorisation symbolique qu'amène la proximité de la Faculté. La localisation découle enfin des liens réguliers entre une partie de l'activité de ces entreprises et la Faculté. Deux exemples peuvent permettre d'en apprécier l'importance.

Les futurs docteurs doivent ainsi faire imprimer avant leur soutenance une centaine d'exemplaires de leurs thèses de doctorat, service proposé par de nombreux éditeurs du quartier<sup>12</sup>. Cette activité semble avoir constitué, pour plusieurs sociétés, le point de départ d'une activité éditoriale rapidement diversifiée. Les éditeurs Larose ou Giard impriment ou font imprimer bon nombre de thèses dans les années 1870, avant d'élargir leur catalogue à d'autres publications<sup>13</sup>. C'est aussi un facteur de spécialisation : la librairie Rousseau édite 51 des 241 thèses soutenues à Paris en 1900, et 41 des 319 thèses soutenues en 1910<sup>14</sup>. Si ce marché reste économiquement limité, il ne faut pas pour autant le négliger : le nombre d'étudiants en doctorat augmente notablement à partir des années 1890 (en particulier parce que le diplôme permet des dispenses de service militaire) ; les exigences scientifiques, au moins formelles, s'accroissent, ce qui augmente la taille de la plupart des thèses, qui passent de moins de 100 pages tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle à des ouvrages atteignant régulièrement 300 ou 400 pages après la réforme du doctorat de 1895. Cette activité renforce les incitations à s'installer à proximité immédiate de la faculté. Elle n'est cependant pas exclusivement assurée par les éditeurs cités : dans la mesure où il s'agit essentiellement d'un travail d'imprimeur, beaucoup de structures plus petites et ne possédant pas nécessairement de librairie, l'effectuent aussi. La maison Jouve & Boyer, installée près de la Faculté de médecine (au 15, rue Racine), publie plusieurs thèses de doctorat autour de 1900, sans jamais devenir un éditeur juridique élaborant des collections ou recherchant des collaborations professorales dans ce domaine.

Autre type d'écrits, des imprimés donnent le plan détaillé des cours dispensés à la faculté ; destinés aux examinateurs et aux étudiants afin de préparer les examens de fin d'année, ils sont transmis à des imprimeurs ou des éditeurs rémunérés par la faculté. Obligation résultant du décret du 28 décembre 1878 (article 3) pour les cours de doctorat, les premiers programmes sont imprimés pour l'année 1881-1882 et de façon pérenne à partir de 1884-1885<sup>15</sup>. Progressivement, l'ensemble des cours est concerné, à moins que les programmes

---

<sup>12</sup> Cf. l'article 3 du règlement du 27 février 1858 relatif aux facultés de droit : « Aucune thèse pour le doctorat ne peut être soutenue que lorsqu'elle a été imprimée » (A. DE BEAUCHAMP, *Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur*, 7 vol., Paris, Delalain, 1880-1915, vol. II, p. 509). Cf. aussi H. CAPITANT, *Comment il faut faire sa thèse de doctorat en droit*, Paris, Dalloz, 1926, p. 76 : le nombre d'exemplaires imprimés à remettre avant la soutenance atteint 110 au début du XX<sup>e</sup> siècle, avant d'être réduit à 95. La plupart de ces exemplaires sont envoyés dans les facultés de province ou dans les universités étrangères pour assurer la diffusion des recherches menées à Paris. La faculté propose par ailleurs des aides aux étudiants pour financer l'impression de ces thèses (*ibid.*, p. 81). L'impression concerne aussi les thèses de licence, supprimées en 1880 ; celles-ci, constituées essentiellement d'une série de propositions juridiques donnant lieu à soutenance publique, n'avaient souvent qu'une forme extrêmement brève. Sur ces thèses, G. RICHARD, *Enseigner le droit public à Paris sous la Troisième République*, Paris, Dalloz, 2015, p. 173-175.

<sup>13</sup> On peut à cet égard supposer que leur implantation comme libraire, voire comme imprimeur, est plus ancienne, et que leur activité éditoriale ne se développe que dans un second temps.

<sup>14</sup> Données tirées du catalogue de la bibliothèque Cujas.

<sup>15</sup> Le programme d'enseignement doit être approuvé par l'assemblée de la faculté et le ministère avant le début de l'année universitaire ; cette obligation résulte en particulier du règlement précité du 27 février 1858 (art. 2 : « Les programmes des cours, délibérés et arrêtés par l'assemblée des professeurs dans chaque Faculté, continuent d'être adressés annuellement au Ministre, qui les approuve ou les modifie », A. DE BEAUCHAMP, *Recueil des lois et règlements, op. cit.*, vol. II, p. 509) ; les professeurs envoient alors un résumé de leur cours au ministère. Cet envoi cesse à partir des années 1870 ou 1880 selon les facultés. À partir du décret du 28 décembre 1878 (art. 3, *ibid.*, vol. III, p. 241), le plan du cours, plus ou moins détaillé, est remis au secrétariat de la faculté, qui assure sa diffusion auprès des étudiants, et éventuellement son impression. Ces plans sont accessibles aux Archives nationales (AN),

d'examens ne soient déjà précisés par les arrêtés officiels – ceux-ci laissent cependant de plus en plus de liberté aux professeurs à partir de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>16</sup>. Ces programmes sont destinés non seulement aux étudiants, mais aussi aux examinateurs qui n'ont pas délivré le cours magistral eux-mêmes, cas très fréquent à Paris : à partir des années 1880, la masse d'étudiants oblige en effet le ministère à adjoindre aux jurys parisiens des professeurs de province pour la durée des examens<sup>17</sup>. Les examens sont pour l'essentiel oraux et portent sur des questions directement tirées des programmes : les examinateurs peuvent ainsi connaître les thèmes abordés au cours de l'année.

La question des délais d'impression apparaît cruciale. Le choix en 1904 de l'Imprimerie administrative de Melun, moins chère mais plus lente, est rapidement dénoncé après des retards de livraison qui ont rendu les plans de cours inutiles pour les examens<sup>18</sup>. Après la Première Guerre mondiale, la hausse du prix du papier rend le coût difficilement supportable par une faculté dont les moyens financiers n'augmentent guère. En 1920, le doyen Larnaude, avec l'accord de ses collègues, décide de passer contrat avec le libraire Rousseau, déjà en charge de l'impression, pour qu'il élabore et diffuse à ses frais les fascicules. Ceux-ci deviennent payants pour les étudiants ; la faculté exige cependant qu'ils soient disponibles dans toutes les librairies juridiques du quartier, afin de ne pas favoriser la position commerciale de tel ou tel éditeur<sup>19</sup>. La maison Rousseau, déficitaire, renonce finalement au contrat<sup>20</sup> et est remplacée par l'éditeur Dalloz, puis, à partir de 1929, par Domat-Montchrestien<sup>21</sup>.

Ce type de publication illustre les tensions inhérentes aux rapports entre la Faculté et les éditeurs. Peu rentable économiquement, l'impression des fascicules est importante symboliquement pour ces derniers. Elle leur permet de se distinguer aux yeux des étudiants, de même qu'avec les nombreux « livrets de l'étudiant » publiés dans les années 1920-1930 par la plupart d'entre eux (Sirey, Dalloz, Montchrestien, LGDJ), qui donnent des renseignements pratiques sur les inscriptions, le déroulement des cours et la vie universitaire<sup>22</sup> ; saturés de réclames pour leurs publications respectives, ces brochures sont conçues comme un produit d'accroche afin d'attirer les étudiants vers le reste de leurs activités éditoriales ou de librairie. De son côté, la Faculté semble soucieuse de conserver sa position de neutralité. Le recours au marché privé pour assurer un

---

cote AJ/16/1780-1782 ; à partir de l'année 1885-1886, à Paris, ils sont reliés et paginés dans un fascicule annuel comprenant les cours de tous les niveaux d'étude.

<sup>16</sup> Les programmes de droit civil en licence n'apparaissent qu'après la réforme de la licence de 1895, qui laisse la liberté aux professeurs du mode de présentation du droit civil.

<sup>17</sup> Sur ces détachements, cf. AN, F/17/13240.

<sup>18</sup> Les problèmes avec l'imprimerie administrative de Melun sont évoqués par l'assemblée de la faculté, cf. Registres de la Faculté de droit, AN, AJ/16/1798 (12 décembre 1906, 16 février et 8 mai 1907 ; il s'agit des procès-verbaux des assemblées de la Faculté de Paris). Sur cette imprimerie (dépendant de la centrale pénitentiaire de Melun), quelques éléments dans C. DEPAMBOUR, « Le déclin de l'entreprise générale de la centrale de Poissy (1870-1914) », *Criminocorpus*, mis en ligne le 01 septembre 2014 (URL : <http://criminocorpus.revues.org/2755>), § 2 & 39 ; l'administration pénitentiaire pratique des prix plus bas que le marché pour la vente de ses produits ou services, prétextant la mauvaise qualité du travail effectué, non sans générer des accusations fréquentes de concurrence déloyale pour l'utilisation d'une main d'œuvre forcée et peu rémunérée.

<sup>19</sup> Les conditions fixées à la maison Rousseau dans le contrat d'édition des programmes contiennent, outre la disposition évoquée sur la vente dans toutes les librairies du quartier, l'interdiction pour l'éditeur de faire figurer dans les fascicules des publicités ou réclames pour ses autres publications : la Faculté, malgré son recours au marché privé, entend maintenir la spécificité de son activité, qui ne s'accommode pas de compromissions commerciales et doit symboliquement s'afficher au-dessus du monde de l'argent ; cf. Registres de la Faculté, 22 avril 1920, AN, AJ/16/1800, p. 20.

<sup>20</sup> Autant parce que l'affaire n'est guère rentable que parce que les professeurs, semble-t-il, ne respectent guère les délais pour rendre les programmes, ce qui complique l'impression ; sur cette question, Registres de la Faculté, AN, AJ/16/1800, p. 187 (7 février 1922) et AJ/16/1801, p. 214 (17 avril 1929).

<sup>21</sup> Sur ces changements, Registres de la Faculté, 23 mars 1926 (AN, AJ/16/1801, p. 19) et 17 avril 1929.

<sup>22</sup> Cf. AN, AJ/16/1783.

service qu'elle assumait antérieurement de façon gratuite fait naître la crainte d'une utilisation commerciale de ces fascicules et d'une transformation de la faculté en acteur du marché éditorial. Certains professeurs suggèrent de changer régulièrement d'éditeur, voire de recourir à plusieurs éditeurs à la fois, afin de ne pas donner l'impression que la faculté favorise tel ou tel acteur privé<sup>23</sup>. Ces solutions, irréalistes d'un point de vue économique, ne l'emportent pas, mais manifestent clairement la position que la Faculté prétend conserver en dehors du jeu des acteurs privés qui l'environnent pourtant, et qu'elle contribue à développer par la concentration d'étudiants qu'elle leur offre.

Les relations entre la faculté et les éditeurs s'organisent donc largement autour des obligations réglementaires et coutumières qui régissent le monde académique et dépendent de l'image que la Faculté entend donner d'elle-même face à son environnement. La prise en charge d'activités économiquement peu rentables (thèses, programmes de cours) semble constituer, pour les éditeurs, le moyen de s'imposer auprès d'un public étudiant de plus en plus nombreux ; pour la faculté, elle est une nécessité qu'elle ne concède cependant qu'avec réserve. Cet équilibre suppose cependant que l'un et l'autre des acteurs en tirent des bénéfices supplémentaires, autour d'autres types de publications.

Le contenu même des cours n'apparaît cependant pas dans les programmes, qui se contentent souvent de reproduire l'intitulé des chapitres ; la faculté ne cherche pas à le diffuser. À cela plusieurs raisons : diffuser par écrit des cours donnés à l'oral relativiserait l'importance du cours magistral, auquel les professeurs restent très attachés comme fonction principale de leur magistère ; par ailleurs, le contenu des cours relève du droit d'auteur de chaque professeur, ce qui interdit une décision collective de la Faculté en la matière. C'est en dehors des demandes de la Faculté que se développe un marché de la reproduction des cours et des manuels, qui prend place parmi les diverses publications juridiques.

## II. LA DIVERSIFICATION CROISSANTE DES FORMES DE PUBLICATIONS JURIDIQUES

Les écrits juridiques se distinguent en fonction du public visé. Secteur déjà spécialisé et à finalité professionnelle, l'édition juridique se subdivise, à partir de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, en trois types de productions : celles destinées aux praticiens ; celles destinées aux étudiants, qui nous retiendront principalement ; et enfin celles qui sont discutées dans le milieu académique. Ces trois domaines correspondent à autant de spécialisations éditoriales possibles, qui alimentent la concurrence entre éditeurs et induisent un positionnement dans le champ du savoir juridique et des modalités diversifiées de relation avec la Faculté.

### *A. Les publications destinées aux praticiens*

Centré sur les revues professionnelles, les recueils de lois et de jurisprudence, ce secteur constitué anciennement autour de Dalloz et de Sirey fonctionne en lien avec les milieux juridiques (avocats, magistrats, notaires, etc.), même s'il associe aussi bon nombre de professeurs, dont beaucoup deviennent « arrêttistes »

---

<sup>23</sup> Pour des raisons financières, les contrats avec les éditeurs privés sont fréquemment dénoncés par ceux-ci, qui ne peuvent rentrer dans leurs frais.

(commentateurs des arrêts des tribunaux et cours)<sup>24</sup>. Du point de vue de la forme éditoriale, c'est sans doute le marché le plus innovant avec la création des codes annotés (publiés par Dalloz à partir de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, et sous une nouvelle forme plus compacte et économique à partir des années 1900) ou les actualisations récurrentes des revues<sup>25</sup>. Les praticiens, avocats, magistrats ou encore membres de la haute administration, ont une part prépondérante parmi les rédacteurs de publications exclusivement pratiques, à mesure que la carrière académique exige des écrits à vocation davantage scientifique de la part des professeurs. Les frontières sont cependant brouillées, puisque ces derniers conquièrent une place prépondérante dans les revues de jurisprudence, qui prennent, pour les plus importantes d'entre elles (recueils Dalloz et Sirey) un tour doctrinal affirmé ; le commentaire d'arrêt devient un outil doctrinal apte à remplir un programme scientifique de saisie du droit dans sa dimension sociale<sup>26</sup>.

Certains éditeurs se cantonnent aux publications presque exclusivement rédigées par des praticiens non enseignants. C'est le cas des libraires-éditeurs Marchal & Billard, dont le siège est significativement installé au 27, place Dauphine, face à la Cour de cassation dont il s'affiche l'éditeur, même s'ils ouvrent aussi une succursale rue Soufflot à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>27</sup> ; leurs publications sont principalement à vocation professionnelle ou pratique et ne comptent aucun professeur de la faculté de Paris comme rédacteur<sup>28</sup>. À côté de ce cas relativement isolé, les éditeurs juridiques consacrent fréquemment une partie de leur production à des ouvrages directement utilitaires : ils conservent alors des contacts avec les professions juridiques ou administratives qui fournissent la plupart des rédacteurs, mais aussi des lecteurs intéressés, sans négliger pour autant les liens avec l'université.

---

<sup>24</sup> Sur les revues juridiques, cf. J.-P. BARRIÈRE, « Un genre à part : les revues juridiques professionnelles », in J. PLUET-DESPATIN, M. LEYMARIE & J.-Y. MOLLIER, « La Belle Époque des revues. 1880-1914 », Éditions de l'IMEC, 2002, p. 269-283, qui distingue revue spécialisée dans le domaine juridique et revue professionnelle (avec une cible limitée à un milieu professionnel particulier), même si les limites sont souvent floues. Les revues juridiques sont présentes dans une bibliothèque notariale privée sur dix au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, une sur cinq à la fin du siècle (p. 272).

<sup>25</sup> À partir de 1907, le Juris-Classeur fournit aux praticiens des synthèses dans la plupart des domaines du droit ; les recueils se composent de reliures mobiles qui permettent de rajouter au fur et à mesure les actualisations et corrections éditées sur feuilles volantes. Dalloz adopte le même procédé après la Deuxième Guerre mondiale, J.-Y. MOLLIER, v° « Dalloz », *Dictionnaire encyclopédique du Livre*, Éditions du Cercle de la Librairie, 2002, t. I, p. 714-715. Plus généralement, la presse périodique est le principal secteur à justifier et bénéficier des innovations techniques au XIX<sup>e</sup> siècle, cf. F. BARBIER, *Histoire du livre*, Paris, Armand Colin, 2000, p. 222-225.

<sup>26</sup> L'emprise professorale sur les revues de jurisprudence à partir des années 1870 est analysée par P.-N. BARÉNOT, *Entre théorie et pratique : les recueils de jurisprudence...*, *op. cit.*, p. 260 (la marque des arrêtiéristes-professeurs est la signature des commentaires d'arrêt, tandis que les arrêtiéristes praticiens publient moins ou de façon anonyme à partir de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle), 265 & 428 sq. Les professeurs voient dans les recueils de jurisprudence de véritables revues, à l'égal de celles qu'ils contribuent à fonder à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle comme la *Revue du droit public et de la science politique* (cf. la remarque significative de Larnaude, qui qualifie le recueil Sirey de « revue », *cit. ibid.*, p. 431).

<sup>27</sup> La maison est administrée d'abord par Cosse et Billard à partir de 1864. Géraud Cosse (1804-1870 ; AN, F/18/1749) est breveté libraire en 1842 et imprimeur en 1843 en remplacement de Gaultier-Laguionie, dont il avait été le collaborateur, sans doute depuis 1830 (Gautier-Laguionie a notamment servi de prête-nom à Paul Dupont lorsque son brevet lui avait été enlevé pendant la Restauration, AN, F/18/1759). Edmond Marchal, beau-fils et associé de Cosse depuis 1856, le remplace dans son brevet de libraire à partir d'août 1870 ; il fait également une déclaration d'imprimeur en 1874 (AN, F/18/1799). Son fils, également gérant depuis 1887, continue la gestion après la mort de son père en 1902. L'établissement occupe 70 à 80 ouvriers dès les années 1860, ce qui en fait une maison importante si l'on considère que les éditeurs employant plus de 20 personnes représentent moins de 10 % du total à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle (É. PARINET, *Une histoire de l'édition...*, *op. cit.*, p. 158).

<sup>28</sup> Parmi les titres, citons par exemple un guide pratique sur les fabriques paroissiales rédigé par un conseiller de préfecture, un *Code des propriétaires et locataires de maisons* avec des modèles d'actes, dont la neuvième édition, assurée par un juge de paix et un avocat, paraît en 1900, plusieurs publications assurées par des magistrats sur des éléments de la procédure pénale (la réhabilitation, le casier judiciaire), etc. Les professeurs sont pratiquement absents, sauf un professeur de l'Institut catholique.

## B. Les publications destinées aux étudiants

Constitué en tout premier lieu de manuels<sup>29</sup>, le secteur destiné aux étudiants se développe considérablement à partir de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec la croissance des effectifs universitaires. Les manuels reprenant le programme des cours existent depuis déjà de longues années et s'appuient, le cas échéant, sur les programmes officiels. Destinés exclusivement aux étudiants pour leurs révisions, ils proposent des condensés de la matière, auxquels s'ajoutent éventuellement des exercices ou des mémentos facilitant l'assimilation des connaissances ; ils sont souvent rédigés par des répétiteurs privés, licenciés ou docteurs restés extérieurs à l'Université, qui trouvent dans la forme écrite un prolongement aux leçons particulières qu'ils donnent aux étudiants en droit<sup>30</sup>. François Bœuf, qui se présente lui-même comme « répétiteur de droit »<sup>31</sup>, publie ainsi, dans la plupart des branches du droit enseignées à la faculté, des *Répétitions écrites* qui connaissent de nombreuses éditions chez Dauvin Frères puis chez Larose, du milieu des années 1860 jusqu'aux années 1880. Ces répétitions contiennent, outre un exposé linéaire des principaux thèmes au programme, une série de tableaux synoptiques repliables, glissés en fin de volume, et présentant de façon simplifiée et pratique les principaux éléments à retenir. Au tournant des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, Théodule Vaquette, un docteur en droit et avocat, est un autre représentant de ces répétiteurs polygraphes et publie, en les éditant lui-même et en recourant aux services d'un imprimeur, des mémentos et des cours résumés dans toutes les matières du droit ; là encore, force tableaux viennent renforcer le texte et des index ou une présentation alphabétique des matières permettent une consultation aisée du contenu<sup>32</sup>. Ces ouvrages sont constamment réédités ; jusqu'aux années 1940, la librairie Rousseau édite ainsi des « manuels Foignet » rédigés par un docteur en droit, non universitaire. Si, au début du XX<sup>e</sup> siècle, beaucoup de répétiteurs organisent leur activité comme de véritables écoles privées organisant des cours et des exercices réguliers pour les étudiants, certains préfèrent se livrer à la rédaction de manuels – la position extérieure à l'université de leurs auteurs et la fonction explicite d'aide aux examens, sans ambition scientifique, leur amènent cependant peu de considération académique.

S'ils existent déjà au XIX<sup>e</sup> siècle, les manuels publiés par les professeurs se distinguent de ces publications par l'importance qu'ils donnent aux querelles juridiques et à l'apparat critique. Les manuels sont souvent une remise en forme du cours oral<sup>33</sup> ; la continuité est forte entre la structure du cours magistral et celle de ces

---

<sup>29</sup> Sont entendus sous ce terme, au-delà des seuls livres portant explicitement ce titre, tous les ouvrages en un volume, donnant un aperçu systématique d'une matière enseignée dans le cadre des études juridiques et ayant une vocation clairement pédagogique qui fait des étudiants leurs destinataires principaux et explicites. Cf. désormais A.-S. CHAMBOST (dir.), *Histoire des manuels de droit*, *op. cit.*

<sup>30</sup> Si, faute de source, il est difficile d'évaluer leur nombre, les répétiteurs de droit sont nombreux à proposer leurs services aux étudiants parisiens, qui ne bénéficient que de peu de suivi au sein de la faculté ; ils leur assurent des cours privés payants et les préparent aux examens. La plupart des répétiteurs sont de jeunes avocats devant financer leur stage au barreau. Les répétitions privées sont aussi assurées par plusieurs aspirants au professorat en attente de poste, comme Acollas (cf. F. AUDREN, « Émile Acollas » in *Dictionnaire historique des juristes français*, P. ARABEYRE, J.-L. HALPÉRIN & J. KRYNEN, Paris, PUF, 2007, p. 3-5), qui n'obtient jamais de chaire en France, ou Boissonade, également avocat, avant sa réussite à l'agrégation en 1864 (cf. G. ANTONETTI, « La Faculté de Droit de Paris à l'époque où Boissonade y faisait ses études », *Revue internationale de droit comparé*, n° 2, 1991, p. 333-356, notamment p. 350-352).

<sup>31</sup> Probable licencié en droit, François Bœuf ne semble pas être docteur.

<sup>32</sup> Vaquette, étudiant à Douai, est licencié en 1867 et docteur en 1878 ; il a probablement déjà commencé la pratique du barreau dès l'obtention de sa licence. Ses mémentos sont publiés entre les années 1870 et la fin des années 1900 ; Vaquette n'est pas étranger au milieu juridique du Quartier latin, son adresse d'édition étant sur le boulevard Saint-Germain à Paris. Ses ouvrages sont repris par la librairie Rousseau dans les années 1930.

<sup>33</sup> Cf. la mention explicite de G. JÈZE, professeur de droit administratif à Paris, dans la préface à la deuxième édition (en 1914) de ses *Principes généraux du droit administratif*, publié chez Giard, rééd. Paris, Dalloz, 2005, p. XVIII. L'ouvrage comporte des références bibliographiques et d'importantes notes infra-paginales, dont on peut penser qu'elles étaient largement laissées de côté à l'oral.

ouvrages qui développent un discours très construit et cohérent : la différence tient à la révision du texte et à son enrichissement par des notes ou références précises. Le nombre de manuels publié par les professeurs explose à partir du début du XX<sup>e</sup> siècle : plus longs, plus détaillés, ils ne constituent pas seulement, voire pas principalement, un outil de révision pour les étudiants, mais un objet scientifique à part entière, valorisé par la communauté universitaire. En cela, ils apparaissent à cheval entre public étudiant et public académique. L'intérêt des éditeurs n'est pas exclusivement économique : s'assurer la collaboration des professeurs devient indissociablement un élément de valorisation symbolique et de renforcement de la position sur le marché éditorial.

Il est alors crucial pour certains éditeurs de pouvoir obtenir la signature des professeurs les plus prestigieux, voire leur exclusivité. La collection des « Petits Précis Dalloz » est ainsi constituée d'ouvrages principalement rédigés par des professeurs parisiens. Un extrait du catalogue Dalloz de 1923-1924, inséré dans le « Guide Dalloz de l'étudiant en droit », propose 16 titres de la collection dans la plupart des matières de licence. Parmi les rédacteurs, six sont déjà enseignants à Paris : Rolland en droit administratif et en législation coloniale, Barthélémy en droit constitutionnel (alors député, il a déjà enseigné à la faculté de Paris et y revient en 1928), Collinet et Giffard en droit romain, H. Capitant en législation industrielle, Olivier-Martin en histoire du droit. Deux le deviennent bientôt : Lacour en droit commercial et en droit maritime (chargé de cours à partir de 1925) et Le Fur en droit international public (chargé de cours à partir de 1925) ; P. Lampué, corédacteur du précis sur la législation industrielle, est rattaché ultérieurement à la faculté parisienne. Les autres rédacteurs sont professeurs en province<sup>34</sup>.

Signe du prestige de ces publications au regard de la faculté, les manuels des professeurs apparaissent dans le catalogue de la bibliothèque Cujas, bibliothèque de la faculté de droit, au contraire des manuels de répétition cités plus haut<sup>35</sup>. Pour les professeurs, la rédaction de ces manuels devient une position institutionnelle, à la fois permise par la possession d'une chaire, mais qui en forme aussi le complément indispensable, voire une condition pour obtenir un poste plus prestigieux. L'assise intellectuelle et académique détenue par les rédacteurs de manuels se mesure alors à la fréquence des rééditions actualisant le texte et à la possible continuation du manuel par un disciple après la retraite ou le décès<sup>36</sup>.

L'entre-deux-guerres voit aussi le développement d'une collection publiée en marge des éditeurs ayant pignon sur rue par l'officine de répétition « Les Cours de droit »<sup>37</sup>. Celle-ci propose des répétitions orales et écrites aux étudiants qui s'inscrivent auprès d'elle, mais diffuse aussi, auprès de ses abonnés, la retranscription manuscrite, puis dactylographiée, des cours tenus en chaire par les professeurs parisiens. Le travail éditorial

---

<sup>34</sup> AN, AJ/16/1783.

<sup>35</sup> Du moins au début du XX<sup>e</sup> siècle, cf. les extraits du catalogue de la bibliothèque Cujas de la Faculté de Droit dans l'entre-deux-guerres dans J. GAUTIER, *La bibliothèque de la faculté de droit. Guide à l'usage des étudiants*, Paris, Sirey, 1919 ; jusqu'aux années 1870, les manuels de répétition sont cependant fréquemment achetés par la bibliothèque de la Faculté, avant que les manuels écrits par des professeurs ne s'y substituent totalement, A.-S. CHAMBOST, « Un lieu de conservation, de diffusion et d'élaboration des manuels. La bibliothèque de la Faculté de droit de Paris à l'époque de Paul Viollet (1876-1914) », in *Histoire des manuels de droit...*, *op. cit.*, p. 35-50 (p. 38-43). La BNF possède en revanche l'ensemble de ces ouvrages.

<sup>36</sup> Cet aspect, qui se formalise au début du XX<sup>e</sup> siècle, est toujours une marque distinctive des manuels juridiques, actualisés souvent annuellement et transmis de maître à disciple selon des mécanismes associant cooptation et héritage intellectuel, cf. G. RICHARD, *Enseigner le droit public...*, *op. cit.*, p. 534-537.

<sup>37</sup> Cette société est installée au 3, place de la Sorbonne, mais ne procède pas à la vente directe de ses publications – seuls les souscripteurs peuvent théoriquement bénéficier des cours, aucune diffusion publique n'en étant assurée. Les premières reproductions de cours ont lieu au début du siècle ; elles se généralisent surtout à partir des années 1920, concernant une majorité des cours de licence et certains cours de doctorat.

est minimal : la forme orale est reproduite fidèlement, conservant la vivacité du cours d'origine. Il repose cependant sur une organisation rigoureuse, afin d'assurer la prise en notes des cours et leur diffusion. Le développement de cette activité au début des années 1900 se fait sans le consentement de l'Université ou des professeurs, amenés à réagir contre une pratique assimilable à de la contrefaçon. Quatre professeurs de l'École libre des Sciences politiques, dont Louis Renault, également professeur à la Faculté de Droit, et l'École libre elle-même font ainsi un recours contre le responsable des « Cours de droit » pour contrefaçon et concurrence déloyale à l'égard des cours de l'École, également diffusés par l'officine<sup>38</sup>.

La diffusion des cours est à nouveau attestée peu de temps après<sup>39</sup>. La Faculté se refuse à nouveau à intervenir en tant que corps pour faire interdire la diffusion des cours ou la vente à proximité de la Faculté. Elle adopte une attitude globalement conciliante : refusant toute position collective, elle laisse chaque professeur libre de nouer, s'il le souhaite, des liens avec une maison de vente des cours ou de les refuser, ouvrant le champ à une diffusion très régulière des cours à partir du milieu des années 1920<sup>40</sup>. La société « Les Cours de droit » acquiert alors une position privilégiée auprès de certains professeurs, qui, à en croire les publicités de l'entreprise, assurent un « contrôle » sur la publication de leur cours<sup>41</sup>. Il est difficile de confirmer que les professeurs vérifient réellement le contenu des cours, mais l'abondance des sources encore disponibles pour certains professeurs suggère des relations étroites avec « Les Cours de droit ».

La diffusion des cours par ces officines mêle, là encore, enjeux économiques et symboliques. Pour l'officine, en plus de garantir sa position sur un marché rentable, il s'agit d'asseoir sa place comme cabinet de répétition principal auprès des étudiants, en affichant des liens étroits avec les professeurs et en apparaissant comme une sorte de prolongement indispensable des cours de la faculté. Pour les professeurs, la diffusion des cours, sans doute rémunérée, atteste que la diffusion écrite de leur pensée auprès des étudiants en dehors du seul cours magistral prend une place importante et devient un complément naturel de la leçon orale – et ce, alors même que ces publications ne sont pas encore reconnues à l'époque comme de valeur scientifique égale aux manuels publiés chez des éditeurs<sup>42</sup>. La diffusion permet à des étudiants éloignés de Paris ou peu assidus de préparer l'essentiel de leurs examens à distance, mais aussi à des collègues ou juristes non parisiens d'accéder aux cours des professeurs parisiens. De nombreux correspondants des « Cours de droit », résidant souvent en province ou à l'étranger, parfois chargés de cours dans d'autres établissements, cherchent à se procurer ces fascicules pour préparer leurs diplômes ou simplement se tenir au courant des développements

---

<sup>38</sup> Sur les détails de ce procès, G. RICHARD, *Enseigner le droit public...*, *op. cit.*, p. 100-104.

<sup>39</sup> Cf. les propos du doyen Larnaude devant l'assemblée de la Faculté du 29 juin 1914 : « De plus, personne n'ignore que les cours de doctorat de la Faculté de Paris sont pris et autographiés par les soins d'une agence qui en fait un important commerce » (AN, AJ/16/1799, p. 85). Les sources en bibliothèque concernant les « Cours de droit » cessent pratiquement entre l'époque du procès et le milieu des années 1920, signe d'une activité réduite aux cours de répétition pendant quelques années.

<sup>40</sup> De nouvelles protestations de professeurs contre la diffusion des cours conduisent à la nomination d'une commission chargée d'examiner la question, dont le rapport, rendu le 31 janvier 1924, est largement favorable aux « Cours de Droit ». La commission, écartant toute action pénale, qui serait nécessairement perdante, et toute prise de position collective, renvoie à l'attitude individuelle de chaque professeur (Registres de la Faculté, 1<sup>er</sup> décembre 1923, AN, AJ 16 1800, p. 349-350 & 31 janvier 1924, *ibid.*, p. 364). Le terrain civil des dommages-intérêts n'est pas abordé par le rapport.

<sup>41</sup> Catalogue pour 1938-1939 à la BNF (cote 8<sup>o</sup> pièce F 7800), « Les Cours de droit », *Répétitions écrites. Licence-capacité-doctorat. Rédigées d'après les cours et avec l'autorisation des Professeurs de la Faculté. – Répétitions orales. Recueils de plans détaillés. 42<sup>e</sup> année (1938)*, Les Cours de droit, 1938.

<sup>42</sup> Ainsi sont-ils peu souvent cités dans les discussions doctrinales à l'époque. Il en est différemment des « Cours de droit » publiés dans l'après-guerre. Citons par exemple la publication des cours de contentieux administratif de Raymond Odent (membre du Conseil d'État), principalement dispensés à l'Institut d'études politiques de Paris, et toujours cités aujourd'hui comme un ouvrage de référence ; ils sont publiés dans la même collection une première fois dans les années 1950 et réédités en 1978.

de telle ou telle matière<sup>43</sup>. Les « Cours de droit » mettent ainsi en avant le rayonnement national et international qu'ils assurent aux enseignements de la Faculté parisienne.

Chez la plupart des éditeurs, les formes éditoriales se diversifient rapidement à partir du début du XX<sup>e</sup> siècle, offrant une gamme complète allant, par exemple, pour « les Cours de droit », de la reproduction du cours aux recueils de plans de dissertations, en passant par des résumés de cours. La plupart des libraires-éditeurs juridiques en viennent à publier des mémentos ou des manuels synthétiques sur toutes les matières au programme (notamment en licence), reprenant et modernisant les formes anciennes des manuels de répétition.

### ***C. Les publications à destination exclusive du milieu académique***

Le dernier type de publications se compose principalement des thèses (dont la vocation scientifique s'accroît) et des articles dans les revues scientifiques, ainsi que des traités en plusieurs volumes, dont l'ambition théorique est à la fois d'épuiser un champ donné du savoir juridique et d'en proposer une vision actualisée par les recherches les plus récentes ; en revanche, l'édition juridique universitaire ne se développe guère dans les monographies. Pour les éditeurs, toutes ces publications, peu rentables et peu diffusées sinon auprès des bibliothèques, sont surtout un facteur de prestige : il s'agit de nouer des collaborations avec les professeurs pour des publications davantage diffusées, mais aussi de renforcer leur image d'éditeur juridique sérieux et compétent. La plupart des éditeurs juridiques s'appuient ainsi sur la publication d'un ou de plusieurs périodiques juridiques, dont les titres les plus ambitieux au niveau scientifique sont créés et souvent dirigés par les professeurs, notamment parisiens<sup>44</sup>. Cela entraîne une collaboration régulière des éditeurs, des professeurs et d'un certain nombre d'assistants : praticiens, mais aussi jeunes docteurs en attente de poste, qui assurent souvent un rôle de coordination des collections ou des revues<sup>45</sup>. Les revues permettent une structuration éditoriale associant sur le long terme professeurs et éditeurs, et fournissent à partir de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, parallèlement aux étapes académiques officielles (thèse, agrégation), une voie d'entrée dans la carrière professorale.

Les revues scientifiques et les collections à caractère universitaire sont d'ailleurs mises en avant par les éditeurs dans les dossiers d'attribution de la légion d'honneur, marquant leur importance symbolique. Le dossier de Larose contient une énumération des principales revues qu'il a contribué à fonder (*Revue historique de droit français et étranger*, *Revue d'économie politique*) ou qu'il a reprises (*Recueil des arrêts du Conseil d'État*, *Recueil des lois et arrêts* de Sirey), en particulier celles traduisant une collaboration avec des universitaires (*Revue trimestrielle de droit civil* en 1901, *Revue de droit international privé* en 1905)<sup>46</sup> ; Arthur Rousseau est loué pour avoir eu le mérite « de faire connaître et apprécier la science du droit français dans les Universités du monde entier » grâce aux *Annales du droit commercial français*<sup>47</sup>. Ajoutons que les acquisitions de la bibliothèque de la Faculté de droit sont

---

<sup>43</sup> Cf. Archives de Sciences Po, 1/SP/10.

<sup>44</sup> Sur la place des professeurs parisiens dans la direction des revues juridiques françaises, cf. Marc MILET, « La Faculté de droit de Paris sous la Troisième République : une domination sans partage ? (1871-1939) », dans *Paris, capitale juridique...*, p. 143-176, notamment p. 166-171.

<sup>45</sup> Le secrétariat de direction de la *Revue du droit public et de la science politique* (à partir de 1894) est ainsi assurée, entre autres, par Albert Geouffre de Lapradelle, alors docteur et avocat, qui prépare l'agrégation de droit public qu'il passe trois fois jusqu'à sa réussite en 1897. Nommé en province, il abandonne alors cette fonction.

<sup>46</sup> Dossier Louis Larose, AN, LH/1486/3 (base Leonore).

<sup>47</sup> Dossier Arthur Rousseau, AN, LH/2400/30. De même, le dossier de Brière (AN, LH 19800035/0167/21433) évoque la fondation ou la direction de revues (*Revue des colonies et des pays de protectorat*, *Revue sociologique internationale*, *Devenir social*, *Revue du droit public et de la science politique* transférée depuis Chevalier-Marescq) et ses collections d'ouvrages.

principalement tournées vers les revues jusqu'aux années 1870, avant de se diversifier<sup>48</sup>. Les revues constituent ainsi la façade visible d'une maison d'édition, mais aussi un moyen de maintenir un lien entre l'éditeur et le public spécialisé<sup>49</sup>.

Le développement de ces trois secteurs (publications destinées aux praticiens, aux étudiants ou au monde académique) aboutit à une forte atomisation du marché ; elle est marquée par le développement de nouveaux produits, qui doivent singulariser un éditeur sur le marché parisien, afin de se réserver une niche éditoriale (publication des cours des professeurs, codes annotés chez Dalloz, etc.). Tout en se spécialisant dans un domaine qui permet de les mettre en valeur, la plupart des éditeurs souhaitent cependant conserver une assise suffisamment large pour garantir la viabilité de leur activité : ainsi l'éditeur Pedone élargit-il sa gamme éditoriale en publiant la *Grammaire grecque élémentaire* de Bailly<sup>50</sup> ; il se spécialise aussi en droit international avec la publication, à partir de 1894, de la *Revue générale du droit international public*, codirigée par Antoine Pillet, professeur à la faculté de droit de Paris. Dans les années 1930, les éditions Francis Lefebvre, qui, à l'instar des « Cours de Droit », ne sont à l'origine qu'un cabinet spécialisé dans la préparation des étudiants aux examens et concours, lancent quant à elles plusieurs publications spécialisées dans le droit fiscal et la comptabilité, tout en élargissant constamment leur gamme de titres. Ces éléments permettent de préciser les principales caractéristiques de ce champ éditorial.

### III. LES CARACTÉRISTIQUES DU CHAMP ÉDITORIAL PARISIEN EN DROIT

Le champ éditorial en droit se caractérise par un certain nombre de spécificités. Les sociétés d'édition sont petites et individuelles, la transmission s'effectuant souvent au sein de la famille, ainsi pour Pedone ou pour Chevalier-Marescq dans les années 1880<sup>51</sup>. Le nombre des publications est faible, avec des tirages et des rééditions plus ou moins réguliers : sur le plan économique, aucune maison d'édition n'est de taille à atteindre une situation de monopole. Le marché éditorial apparaît très atomisé, malgré la présence de libraires plus importants, comme Dalloz.

Les opérations de rachat ou de réunion de fonds ne sont pas absentes au XIX<sup>e</sup> siècle, comme le montre l'évolution de certaines maisons (cf. en annexe). Sous la Troisième République se dessine cependant une première évolution vers la concentration et le grossissement de structures à l'origine modestes<sup>52</sup>. Chevalier-Marescq et Pichon s'associent pour fonder la Librairie Générale du Droit et de la Jurisprudence (LGDJ) en

---

<sup>48</sup> Cf. *Catalogue des livres achetés depuis le 20 novembre 1843 jusqu'au 24 octobre 1876* (Cujas Archives 277). Les entrées dans le catalogue montrent principalement, pour les premières années, des abonnements aux revues et des dons venant de professeurs ou parfois de l'administration.

<sup>49</sup> Cf. J.-Y. MOLLIER, « La revue dans le système éditorial », in J. PLUET-DESPATIN, M. LEYMARIE & J.-Y. MOLLIER, « La Belle Époque des revues. 1880-1914 », Éditions de l'IMEC, 2002, p. 43-55 (p. 48-49).

<sup>50</sup> J.-Y. MOLLIER, « Éditer le droit... », *op. cit.*, p. 141-142. La *Grammaire* est publiée chez Durand et Pedone-Lauriel en 1873.

<sup>51</sup> Jusqu'à la suppression des brevets en 1870, ceux-ci peuvent le plus souvent être transmis dans le cadre familial.

<sup>52</sup> Pichon s'établit ainsi en 1868 en remplaçant Nétaux, dont il rachète le fonds 50 000 F (courrier du 11 septembre 1868, AN, F/18/1811), somme qui apparaît faible. Peu d'années auparavant, un éditeur plus généraliste, Charles Delagrave, également installé rue Soufflot, avait repris le fonds et le brevet de Tandou pour la somme de 550 000 F (AN, F/18/1753). On ajoutera les exemples développés par J.-Y. MOLLIER, *Histoire du capitalisme d'édition...*, *op. cit.*, qui montre la structuration capitaliste de grandes entreprises éditoriales dès le XIX<sup>e</sup> siècle.

1904. Mais leur nature se transforme lorsque certaines maisons adoptent des formes plus capitalistiques. Dalloz devient ainsi une société anonyme en 1910<sup>53</sup>. Le mouvement de concentration s'accroît après 1945<sup>54</sup>.

La deuxième caractéristique de ces éditeurs est d'être aussi libraires et, éventuellement, imprimeurs ; la plupart commencent ainsi leur activité, via les marchés d'impression liés à la faculté. Ces éditeurs sont leurs propres diffuseurs et maîtrisent toute la chaîne de production, du contact avec l'auteur jusqu'à la vente<sup>55</sup>. Les librairies proposent évidemment des collections, neuves ou d'occasion, qui ne se limitent pas aux publications des éditeurs.

La troisième caractéristique de ce marché sur le plan économique, et qui explique le maintien d'une forte diversité éditoriale, est son renouvellement permanent. Du côté de la demande, les effectifs étudiants sont, on l'a noté, très importants dès le début du XIX<sup>e</sup> siècle, et connaissent une croissance globalement continue ; les cours de licence étant généraux et souvent sur programmes, ils amènent une demande forte de manuels dans ces matières. Du côté de l'offre, les éditeurs s'adaptent à une exigence majeure de l'écrit juridique : la nécessité de son actualisation permanente, sous peine de péremption et d'inutilité rapides, en raison des évolutions législatives et jurisprudentielles. Surtout vraie pour la production destinée aux praticiens (avec des fascicules périodiques et des mises à jours fréquentes des grands recueils de jurisprudence), elle existe aussi pour les étudiants, dont les cours, et donc les interrogations, portent principalement sur le dernier état du droit en vigueur. Cela peut aussi expliquer l'appui de la plupart des éditeurs à la publication d'au moins une revue, permettant notamment de publier de façon périodique la nouvelle législation ou la jurisprudence récente. Se basant sur cette caractéristique, les éditeurs proposent des rééditions mises à jour de plus en plus fréquentes de leurs principaux manuels : le *Traité élémentaire de droit administratif* de Berthélemy, professeur et doyen de la faculté parisienne, est publié à 13 reprises entre 1900 et 1933, selon un rythme en général trisannuel<sup>56</sup>. Cela assure le renouvellement permanent du marché : même si celui-ci ne concerne qu'un monde finalement étroit de professionnels du droit et d'étudiants, il crée des formes de dépendance, fonctionnant, pour les praticiens, sur le mode de l'abonnement, et pour les étudiants, sur celui de la réédition.

Néanmoins, ces éléments communs au monde de l'édition juridique ne doivent pas masquer la diversité des éditeurs, notamment au regard de leurs publications. Si l'on écarte les éditeurs qui n'abordent le droit que de manière accessoire (comme la maison Thorin), on peut définir au moins trois catégories d'éditeurs juridiques. La première, déjà évoquée à propos de Marchal & Billard, correspond à une spécialisation dans le domaine pratique, avec comme cible un public de praticiens ; les liens avec la faculté y apparaissent très limités.

Deux autres catégories d'éditeurs développent au contraire des contacts beaucoup plus marqués avec le milieu académique, tant auprès du public visé que des rédacteurs. Certains éditeurs juridiques, les plus nombreux, correspondent au modèle traditionnel du début du XIX<sup>e</sup> siècle incarné par Dalloz ou Sirey (Larose-Forcel)<sup>57</sup> : au-delà de la publication de revues de législation ou de jurisprudence, ces éditeurs proposent des

---

<sup>53</sup> J.-Y. MOLLIER, « Éditer le droit... », *op. cit.*, p. 143.

<sup>54</sup> L'étape la plus notable en est la fusion Dalloz-Sirey dans les années 1960.

<sup>55</sup> Le travail d'impression peut cependant être sous-traité à des imprimeurs indépendants, situés en général à Paris ou en région parisienne. Sur la naissance de la figure de l'éditeur à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, avec Panckoucke, cf. J.-Y. MOLLIER, *Une autre histoire de l'édition française*, Paris, La Fabrique, 2015, p. 105-132.

<sup>56</sup> Cette caractéristique s'est encore renforcée aujourd'hui, les manuels des principales matières de licence étant publiés, chez la plupart des éditeurs, à des rythmes annuels ou, au pire, bisannuels.

<sup>57</sup> On peut y ajouter Chevalier-Marescq, la Librairie Cotillon ou Pedone.

traités juridiques, soit tournés vers les praticiens, soit possédant une ambition théorique ou scientifique affirmée ; de la même façon, les revues oscillent entre le pôle pratique et le pôle scientifique<sup>58</sup>. L'inscription de ces éditeurs se fait ainsi tant dans le champ académique que dans le champ judiciaire ou de la pratique juridique. Ces éditeurs investissent en revanche plus tardivement le domaine des publications destinées aux étudiants. Avec quelques exceptions (comme Pedone), ils se consacrent souvent exclusivement, au domaine juridique, et notamment aux matières traditionnelles des facultés de droit (droit civil et droit commercial) : l'ouverture aux champs juridiques est limitée et ne déborde guère vers les sciences sociales.

D'autres éditeurs se consacrent à un champ éditorial plus novateur. Giard & Brière, par exemple, ne consacrent que peu de place aux publications pratiques ; en revanche, la plupart des ouvrages juridiques sont destinés soit aux étudiants, soit au débat intellectuel et doctrinal sur le droit. Surtout, les domaines couverts sont souvent à l'avant-garde du champ juridique et concernent les matières nouvellement introduites dans les facultés de droit à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle : droit public, législation industrielle, science financière, économie politique, législation comparée<sup>59</sup> ; l'éditeur se consacre à l'ensemble des sciences sociales, notamment celles en marge ou écartées des facultés de droit, comme la sociologie ou les doctrines socialistes<sup>60</sup>. La collaboration de Gaston Jèze chez les juristes est un signe de l'adossement de cet éditeur à certaines figures marquantes du monde de l'université, mais aussi au débat public général ; le travail éditorial participe ici à la construction d'une position scientifique au sein du champ académique. Développant son activité surtout à partir du début du XX<sup>e</sup> siècle, la librairie Rousseau se positionne aussi sur le terrain des manuels pour étudiants et des nouveaux champs du savoir juridique et économique, avec une ambition scientifique cependant plus limitée.

Chacune de ces spécialisations éditoriales correspond ainsi à un type particulier de rapports avec la faculté et de publics attendus. Le premier type est centré sur les publications pratiques, à travers de nombreux contacts avec les praticiens (tant pour le public que pour les rédacteurs) ; le deuxième type apparaît à cheval entre le champ pratique et le champ académique, puis s'étend progressivement vers le public étudiant ; le troisième type est dédié aux pôles académique et étudiant<sup>61</sup>. Dans les deux derniers cas, le développement de

---

<sup>58</sup> La *Bibliographie de la France* pour l'année 1900 fait figurer comme publications de Chevalier-Marescq, pour le pôle pratique un *Manuel pratique des contribuables* (A. Antoine) ou un *Traité sur le risque professionnel ou commentaire de la loi du 9 avril 1898* (sur les accidents du travail) rédigé par Loubat (procureur à Grenoble) et contenant la reproduction des textes officiels, notamment des circulaires administratives ; pour les revues, on note par exemple le *Journal des tribunaux de commerce* ou la *Revue de la législation des mines en France et en Belgique*. Pour le pôle plus scientifique, on relève la monographie de Michoud (professeur à Grenoble) sur *La création des personnes morales* ou la publication de la *Revue du droit public* (dirigée par F. Larnaude, professeur de droit public à Paris) ou la *Revue internationale de l'enseignement*.

<sup>59</sup> La collection de la « Bibliothèque internationale de droit public », dirigée par Gaston Jèze (agrégé de droit public, professeur à Paris à partir de 1909) et Max Boucard, offre ainsi (surtout dans les années 1900-1910) de nombreuses traductions d'ouvrages étrangers fondamentaux du droit public, comme les traités de P. Laband (droit allemand) ou de W. Wilson (droit américain). Sur le lien entre les traductions d'ouvrages juridiques et la constitution du droit comparé comme discipline, cf. G. RICHARD, *Enseigner le droit public...*, *op. cit.*, p. 379-380 & 444-445 ; V. DULLION, « Droit comparé et traduction juridique en France entre 1830 et 1914 », in J.-C. GÉMAR & N. KASIRER, *Jurilinguistique : entre langues et droit / Jurilinguistics : Between Law and Language*, Montréal-Bruxelles, Éditions Thémis-Bruylant, 2005, p. 477-489, qui évoque la collection de Giard (p. 483). La politique de promotion de Giard est liée à son prestige encore incertain (Fardis assure ainsi que Fontemoing « jouit d'une autre notoriété que Giard & Brière » et que la qualité des traductions publiées chez Giard est médiocre : « Aussi les livres qui y ont été traduits pullulent-ils d'erreurs, comme c'est le cas notamment pour le *Staatsrecht* de Laband où l'auteur lui-même est obligé de prévenir, dans la préface, le lecteur français que sa pensée a été défigurée ! » (lettre à Jellinek, s.d., in O. MOTTE [éd.], *Lettres inédites de juristes français du XIX<sup>e</sup> siècle conservées dans les archives et bibliothèques allemandes*, 2 t., Bonn, Bouvier Verlag, 1989-1990, t. 1, n° 367, p. 645-646).

<sup>60</sup> René Worms y dirige ainsi la *Revue internationale de sociologie*, alors que ses propositions de cours libres sont pendant longtemps rejetées par la Faculté de droit de Paris. Le secteur socialiste est particulièrement développé, avec une collection dédiée, offrant des traductions de Marx ou de penseurs socialistes allemands, les ouvrages de Paul Lafargue, etc.

<sup>61</sup> Dans le cas de Giard & Brière, il s'agit même d'une extension vers le pôle de la littérature intellectuelle générale.

liens avec les professeurs et l'importance symbolique et pratique de la localisation près de la faculté apparaissent bien sûr cruciaux.

La faculté ne développant aucune politique d'édition autonome<sup>62</sup>, c'est dans les rapports individuels avec les professeurs que se tisse un réseau entre le champ éditorial juridique (ou du moins la partie du champ éditorial proche de la rue Soufflot) et la Faculté : le prestige intellectuel de la faculté, intimement lié à celui de ses professeurs, est recherché par les éditeurs, qui veulent les associer comme auteurs à leur activité. Ces contacts renforcent la position centrale et quasi-exclusive des éditeurs parisiens : si les professeurs de province publient aussi des manuels, ils le font auprès d'éditeurs parisiens, contrairement d'ailleurs au premier XIX<sup>e</sup> siècle.

Pour les éditeurs, rechercher la collaboration des professeurs valorise leur production auprès des étudiants grâce à sa valeur scientifique, voire utilitaire pour les examens lorsque le professeur du cours et le rédacteur du manuel ne font qu'un. Pour les professeurs, à partir surtout de 1900, le manuel à destination des étudiants devient un élément à part entière de la production scientifique ; il leur permet d'assumer le rôle de maître à penser d'une matière donnée, de concilier la fonction scientifique nouvelle qui se développe (et qui oblige à rompre avec des productions purement professionnelles) et la fonction professorale de transmission du savoir scientifique aux étudiants : il s'agit pour les professeurs de dépasser un rôle exclusivement cantonné, auparavant, dans le cours oral. Les manuels pour étudiants apparaissent donc comme un type d'ouvrage non seulement admissible, mais souhaitable pour assurer l'autorité intellectuelle du professeur.

#### **IV. UNE INSTITUTIONNALISATION DES RELATIONS ENTRE PROFESSEURS PARISIENS ET ÉDITEURS ?**

Les contacts entre professeurs et éditeurs s'institutionnalisent-ils pour autant et s'inscrivent-ils dans des formes encadrées et stables ? Le peu de traces écrites ne permet pas d'apprécier réellement leurs modalités<sup>63</sup>. Les contacts reposant surtout sur des liens de confiance, il n'est pas certain que les contrats d'édition aient toujours été rédigés<sup>64</sup>. De la même façon, des intérêts matériels ou financiers pouvaient intervenir dans ces collaborations, dont l'appréciation exacte reste sujette à hypothèse. Les revenus tirés des publications scientifiques variaient grandement selon le type de publication. Comme l'explique Fardis dans un courrier à Jellinek<sup>65</sup>, les manuels de droit destinés aux étudiants, en particulier les « traités élémentaires » pour la préparation des examens, ont un tirage important (de l'ordre de 5 à 6 000 exemplaires) et les droits d'auteur atteignent 20 à 25 % des ventes. À l'inverse, le tirage des ouvrages de doctrine est beaucoup plus réduit (moins de 1 000 exemplaires), les ventes médiocres et les droits d'auteur ne représentent au maximum que

---

<sup>62</sup> Les comptes rendus des travaux des instituts et des salles de travail sont publiés chez des éditeurs privés.

<sup>63</sup> Les demandes faites auprès des éditeurs Dalloz, Lextenso-LGDJ, Pedone et LexisNexis sont restées sans succès : les archives de ces maisons ont souvent été perdues ou jetées au gré des déménagements et des rachats.

<sup>64</sup> Cf. cependant pour des exemples anciens, des contrats entre l'éditeur Panckoucke et ses auteurs, R. VERRON, « Un éditeur et ses collaborateurs : quelques contrats autour de l'*Encyclopédie méthodique* », *Histoire et civilisation du Livre*, 2005, I, p. 253-263 (p. 260-263).

<sup>65</sup> Cf. la correspondance entre Fardis et Jellinek dans O. MOTTE (éd.), *Lettres inédites...*, *op. cit.*, en particulier la lettre n° 369 du 16 décembre 1901 (t. 1, p. 648-650). Fardis, d'origine grecque, avocat à Paris, participe à plusieurs ouvrages ou revues juridiques (notamment comme directeur, à la suite de L. Renault, des *Archives diplomatiques*) et est à la manœuvre dans plusieurs projets de traductions juridiques dans les années 1890 et 1900 ; il a fréquenté le séminaire de Jellinek à Heidelberg en 1899.

10 % du chiffre des ventes<sup>66</sup>. Pour des publications collectives, en particulier les revues, le paiement est forfaitaire en fonction du nombre de pages : les indications tournent entre 2 et 5 F la page (sans doute en fonction du type de publication)<sup>67</sup>. On peut ainsi distinguer trois types de publications, du point de vue de la rentabilité économique : des publications rapides et utilitaires dans des revues, rémunérées sur une base fixe ; des publications à grand tirage, qui supposent de conquérir une position éditoriale comme auteur d'un manuel correspondant à un cours de licence, mais pour lesquels les professeurs peuvent négocier des droits importants ; des publications d'un plus haut niveau scientifique, mais peu achetées (sauf par les bibliothèques) et peu rémunératrices pour les professeurs<sup>68</sup>.

On peut tenter d'affiner le calcul. Les prix de vente proposés par les éditeurs autour de 1900 peuvent être estimés ainsi<sup>69</sup>. L'abonnement aux revues juridiques éditées par Chevalier-Marescq varie entre 6 et 25 F par an, le prix au numéro entre 1 (*Revue juridique des accidents du travail*) et 4 F (*Revue du droit public et de la science politique [RDP]*) ; les prix sont plus intéressants pour les souscripteurs réguliers que pour les acheteurs occasionnels. S'agissant des ouvrages, sans prétendre à aucune exhaustivité, la plupart des ouvrages varient entre 4 et 15 F pour des volumes in-8°, des collections au format in-32 pouvant exister à un prix plus économique (ainsi pour les codes commentés édités par Chevalier-Marescq, les prix varient entre 5 et 15 F pour le format in-8° et entre 1 et 3,50 F pour le format in-32). Il ne semble pas y avoir de différence majeure selon le type d'ouvrage, scientifique ou destiné aux étudiants. Alors que le *Traité de droit commercial* de Renault et Lyon-Caen est proposé à 10 F le volume, le *Traité élémentaire de droit civil* de Planiol et le *Traité élémentaire de droit administratif* de Berthélemy (chez Rousseau) le sont au même prix de 12,50 F. Mais pour des traités en plusieurs volumes, l'acheteur ne peut pas toujours acquérir un volume seul. Si l'on suit les indications de Fardis (et à supposer toutes les ventes effectuées), cela ferait donc un gain d'environ 15 000 F par édition du *Traité* pour Berthélemy et de 500 F par volume et par auteur pour le *Traité* de Renault et Lyon-Caen<sup>70</sup>. Les manuels destinés aux étudiants des premières années, constamment réédités, devaient assurer des revenus sinon confortables, du moins appréciables à leurs rédacteurs. Dans le cas des rédacteurs polyvalents comme

---

<sup>66</sup> Fardis applique ce calcul pour estimer le coût des collaborateurs qui seraient chargés d'assurer la traduction de l'*Allgemeine Staatslehre* de Jellinek, dès lors que les traducteurs sont choisis parmi les professeurs de faculté. Si la traduction paraît en trois volumes vendus ensemble à 35 F, la somme maximale pour rémunérer les collaborateurs serait de 3 500 F, soit 10 % des sommes à retirer de la vente de 1 000 exemplaires. Le coût serait moindre en prenant des traducteurs à la ligne, comme c'est souvent le cas chez Giard et Brière.

<sup>67</sup> Larnaude, demandant un article à Jellinek, lui indique la rémunération de 30 F par feuille de 16 pages (lettre du 10 novembre 1893, O. MOTTE (éd.), *Lettres inédites, op. cit.*, t. 2, p. 1141) ; Fardis indique lui une rémunération de 5 F la page dans les revues juridiques (*ibid.*, t. 1, p. 648).

<sup>68</sup> Mais cette faible rentabilité peut aussi les inciter à négocier des droits plus importants. Fardis insiste ailleurs sur le coût de la collaboration des professeurs qu'il a en vue pour la traduction de l'*Allgemeine Staatslehre* de Jellinek (Brissaud, Berthélemy et Henri Michel, professeur de philosophie à la Sorbonne), lettre du 7 décembre 1901 (O. MOTTE [éd.], *ibid.*, t. 1, n° 368, p. 647).

<sup>69</sup> Les données qui suivent sont tirées de la *Bibliographie de la France* pour l'année 1900.

<sup>70</sup> Le *Traité* de Berthélemy (13 éditions) est un manuel destiné aux étudiants de deuxième année suivant le cours de droit administratif. D'après les indications de Fardis, tirage de 5 000 exemplaires, droits de 25 %, soit 15 625 F au prix de 12,50 F. Pour le *Traité* de Lyon-Caen et Renault, à vocation davantage doctrinale, tirage de 1 000 exemplaires, droits de 10 % à partager entre deux auteurs, soit 500 F par volume et par auteur ou 3 500 F pour l'ensemble de la collection. Mais les auteurs publient parallèlement un *Manuel de droit commercial*, qui connaît des rééditions plus nombreuses. L'ouvrage connaît cinq éditions du vivant des auteurs (quatre pour Renault). Ces chiffres sont à comparer au traitement annuel des professeurs à l'époque : de 12 à 15 000 F à Paris, de 6 à 11 000 F dans les facultés de droit des départements (décret du 12 février 1881, A. DE BEAUCHAMP, *Recueil des lois et règlements...*, *op. cit.*, vol. III, p. 559).

Foignet, c'était sans doute leur première source de revenus, mais la part perçue par les auteurs sur les ventes était sans doute moindre<sup>71</sup>.

En plus de l'aspect financier, les éléments de prestige et les rétributions symboliques jouaient un rôle déterminant chez les professeurs : le lien avec l'édition est un moyen d'asseoir leur position universitaire. Certains professeurs occupent des positions éditoriales comme la direction de revues. On a cité plus haut la *Revue de droit international public*, publiée par Pedone et codirigée par l'éditeur et Pillet, professeur de la faculté. La *RDP* est publiée par Chevalier-Marescq et dirigée par Ferdinand Larnaude, futur doyen de Paris, de 1894 à 1904 ; Gaston Jèze, qui enseigne à Paris à partir de 1909, reprend la revue en 1904 et transfère sa publication chez Giard & Brière, qui assure aussi la publication de certains de ses manuels ou traductions<sup>72</sup>. La direction de projets éditoriaux ou de collections par des universitaires permet à ces derniers d'assurer la continuité entre leur travail universitaire et le monde de l'édition<sup>73</sup>. René Maunier, professeur de législation et de sociologie coloniales dans l'entre-deux-guerres, et par ailleurs directeur de la salle de travail d'ethnologie juridique à la faculté de droit, complète-t-il son activité par la direction de la collection « Études de sociologie et d'ethnologie juridiques », qu'il a fondée à la fin des années 1920 chez Domat-Montchrestien ; il y publie les thèses qu'il dirige et les conférences annuelles de la Salle de travail<sup>74</sup>. Le même mécanisme se retrouve pour les travaux de l'Institut de droit comparé : les *Annales de l'Institut* sont publiées par Sirey, les travaux de droit public de l'Institut, dirigés principalement par Gilbert Gidel, le sont par Domat-Montchrestien, tandis qu'Henri Lévy-Ullmann, qui préside l'institut, dirige aussi, à partir de 1923, la « Collection d'études théoriques et pratiques de droit étranger, de droit comparé et de droit international », qui publie chez Rousseau les travaux menés par des aspirants au doctorat dans le cadre de l'institut.

Les instituts, créés dans les années 1920 afin de développer la recherche scientifique au sein de la faculté, trouvent un prolongement à leurs activités dans la publication de leurs travaux. Du point de vue des éditeurs, ces publications, peu rentables, servaient surtout à renforcer leur prestige et la position de leur maison. Ces collaborations donnent en tout cas l'image d'un milieu fortement interdépendant. Il faut imaginer des contacts presque quotidiens pour certains professeurs comme Jèze, qui, outre la *RDP*, dirige aussi la *Revue de science et de législation financières*, dont il rédige l'essentiel des articles, et des collections d'ouvrages et publie de nombreuses rééditions de ses cours de licence. L'éloignement géographique n'empêche pas non plus la fidélité de Maurice Hauriou, professeur puis doyen à Toulouse, à l'éditeur Sirey (Larose-Forcel), sauf pour ses premières publications. Pour d'autres professeurs, les publications se font au gré des contacts avec les éditeurs, sans qu'existe d'exclusivité particulière. Ainsi, Léon Duguit recourt-il à plusieurs éditeurs,

---

<sup>71</sup> C'est ce qu'on peut en tout cas déduire des indications données par Fardis, qui insiste sur le coût particulier de recourir à un professeur pour une traduction. Quant au droit à traduire, il est cédé entre éditeurs moyennant une somme forfaitaire, fixée à 1 500 F dans le cas de Jellinek (O. MOTTE [éd.], *Lettres inédites...*, *op. cit.*, p. 647), avec la possibilité d'un partage avec l'auteur.

<sup>72</sup> A. LE DIVELLE, « La fondation et les débuts de la *Revue du droit public et de la science politique (1894-1914)* », *RDP*, 2011, n° 2, p. 521-553.

<sup>73</sup> Larnaude, en plus de la direction de la *RDP* qu'il assure chez Chevalier-Marescq, cherche à créer chez le même éditeur une collection d'ouvrages formant une « Bibliothèque des sciences juridiques et politiques », en y associant plusieurs collègues pour la rédaction des différentes parties (courrier de Gény à Saleilles, 21 avril 1901, in F. AUDREN, S. BLOQUET & Chr. JAMIN [éd.], *Lettres de François Gény à Raymond Saleilles*, Paris, LGDJ-Lextenso, 2015, n° 188, p. 316). Seul le *Traité de droit fiscal* d'A. Wahl semble être paru dans ce cadre.

<sup>74</sup> J.-R. HENRY, « Approches ethnologiques du droit musulman : l'apport de René Maunier », in M. FLORY & J.-R. HENRY (dir.), *L'Enseignement du droit musulman*, Paris, Éditions du CNRS, 1989, p. 137 & 165-167. 33 numéros sont publiés jusqu'en 1940.

notamment à Félix Alcan<sup>75</sup> : ce dernier éditeur, surtout spécialisé dans les ouvrages philosophiques, n'est que peu présent dans les publications des juristes, mais il donne en même temps aux publications de Duguit un caractère de réflexion générale intéressant un public plus large que celui des seuls juristes.

## CONCLUSION

Le champ associant éditeurs et professeurs parisiens connaît un apogée à partir du début du XX<sup>e</sup> siècle et surtout dans l'entre-deux-guerres. Le V<sup>e</sup> arrondissement de Paris est alors le centre de l'édition juridique française et le marché y atteint une forme de maturité, avec la constitution de collections et de gammes d'ouvrages couvrant l'ensemble des champs du droit. Les formes de la production juridique professorale sont fixées dès cette époque et restent sensiblement les mêmes jusqu'à aujourd'hui. L'essentiel des écrits se divise entre les articles publiés dans des revues scientifiques (à vocation plus ou moins professionnelle selon les domaines de recherche et les positions académiques<sup>76</sup>) et les manuels ; ceux-ci couvrent l'ensemble d'une matière ou d'une sous-matière avec une vocation pédagogique, même si le public destinataire est souvent le collègue universitaire, et non seulement l'étudiant. Les monographies ou les ouvrages de synthèse d'une certaine ampleur sont des genres peu pratiqués, non plus que les essais critiques – sauf sous la version particulière et en général très brève de la brochure reprenant une conférence ou une intervention publique. Se met en place une division du travail entre professeurs d'une part, personnes extérieures à la faculté (praticiens ou répétiteurs privés) d'autre part, qui rejoint la question complexe de la spécialisation des maisons éditoriales elles-mêmes. Les professeurs n'acceptent de collaborer avec les éditeurs que pour des tâches valorisées d'un point de vue académique : c'est le cas des directions scientifiques de revues ou de collections, de la rédaction des manuels les plus détaillés, des traités ou de la plupart des articles de revues scientifiques ou éventuellement professionnelles. Les manuels abrégés ou cahiers d'exercices ou de répétition sont en revanche le fait des répétiteurs privés ou de polygraphes extérieurs à l'Université<sup>77</sup>. Le complexe éditorial parisien se fonde alors sur la multitude de liens individuels entre professeurs et éditeurs, en dehors du cadre de la faculté, qui ne développe aucune politique éditoriale cohérente.

Des transformations profondes affectent ce marché dans l'après-guerre : la croissance de l'édition juridique se confirme, mais elle s'ouvre plus largement aux professeurs provinciaux. Le lien quasi organique entre la faculté de Paris et les éditeurs de la rue Soufflot s'estompe à mesure que les petites maisons disparaissent ou se font racheter, et les structures éditoriales basculent de leur modèle familial initial vers des formes plus capitalistes<sup>78</sup>. La concentration des éditeurs autour de quelques marques prestigieuses et la diversification de leurs activités (veille juridique, formation continue), la perte de centralité de la faculté de Paris, puis son éclatement en plusieurs entités expliquent ce phénomène.

---

<sup>75</sup> Sur Alcan, V. TESNIÈRE, *Le Quadrige, 1860-1968*, Paris, puf, 2001, p. 53-154.

<sup>76</sup> Cf. pour une analyse de la situation contemporaine, Ph. JESTAZ & Chr. JAMIN, « L'entité doctrinale française », *Dalloz chron.*, 1997, p. 167 ; ID., *La Doctrine*, Paris, Dalloz, 2004.

<sup>77</sup> La hiérarchie qui s'établit du point de vue académique entre ces publications ne recouvre d'ailleurs pas nécessairement celle de leur diffusion : il est probable qu'une majorité d'étudiants se contentait de consulter les formes les plus simples des manuels.

<sup>78</sup> Sont ainsi actuellement des SA les éditions Dalloz (possédées par le groupe Lefebvre Sarrut, qui a lui-même la forme d'une SARL), Lextenso éditions et LexisNexis. Wolters Kluwer France est une SAS, filiale du groupe Wolters Kluwer, société à capitaux internationaux cotée à la bourse d'Amsterdam. Sur ce « capitalisme d'édition » et ses racines plus anciennes, cf. l'article de J.-Y. MOLLIÈRE, *Dictionnaire encyclopédique du Livre, op. cit.*, t. I, p. 439-441.

Il n'en reste pas moins que la concentration à Paris de l'édition juridique privée française n'est pas réellement entamée, les seuls éditeurs juridiques (ou publiant aussi du droit) non parisiens aujourd'hui étant exclusivement des dépendances des universités (par exemple les Presses universitaires de Bordeaux, les Presses de l'Université Toulouse I Capitole, etc.). Par ailleurs, la rue Soufflot reste un lieu symboliquement important : face à l'éditeur historique Pedone, la LGDJ, Dalloz ou Litec y disposent toujours de librairies, même si leurs services administratifs et éditoriaux ne s'y trouvent plus.

*Guillaume RICHARD*  
*Université Paris-Descartes (IHD – EA 2515)*

## **ANNEXE. LISTE DES ÉDITEURS JURIDIQUES INSTALLÉS RUE SOUFFLOT AUTOUR DE 1900 (DANS L'ORDRE DES ADRESSES)<sup>79</sup> :**

- 7 rue Soufflot (succursale de la librairie) : Cosse & Marchal (à partir des années 1850), puis Marchal & Billard (à partir de 1870). La librairie principale est 27 place Dauphine (à côté de la Cour de cassation) ; la presse est installée au 2 rue Christine et au 10 quai des Grands-Augustins.
- 11 rue Soufflot : Dalloz (librairie ouverte à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle)<sup>80</sup> ; le siège se trouve 19 rue de Lille.
- 13 rue Soufflot (d'abord 9 rue Cujas, ancienne rue des Grès) : A. Pedone, librairie fondée en 1837 par Auguste Durand et poursuivie par son gendre, Guillaume Pedone-Lauriel, puis son petit-fils, Auguste Pedone.
- 14 rue Soufflot (& 13 rue Toullier) : Arthur Rousseau, actif à partir de 1878.
- 16 rue Soufflot : Armand Giard, associé ensuite à Brière, actif à partir des années 1870.
- 18 rue Soufflot : Édouard Duchemin, librairie fondée en 1868 (activité éditoriale limitée à quelques titres dans les années 1910-1920).
- 20 rue Soufflot : Chevalier-Marescq, en activité jusqu'en 1904. Marescq aîné est breveté libraire depuis le 13 juillet 1850 (AN, F/18/1799), après avoir travaillé (comme son frère) chez Videcoq en tant que commis. Son fonds s'agrandit en 1869 par la récupération d'un autre fonds dont il était créancier. La réunion des librairies Chevalier-Marescq, Durand-Auzias et Pichon contribue à créer la LGDJ (à la même adresse) en 1904.
- 22 rue Soufflot : Maison Larose, active à partir des années 1870, puis Larose et Forcel (vers 1880), puis Librairie de la Société du recueil général des lois et des arrêts et du journal du palais (= Recueil Sirey), puis Librairie de la Société du Recueil Sirey.

---

<sup>79</sup> À proximité de la rue Soufflot se trouve également la librairie Thorin, puis Fontemoing (4 rue Le Goff), reprise ensuite par E. de Bocard (1 rue de Médicis).

<sup>80</sup> La librairie actuelle ne se trouve plus à la même adresse.

- 24 rue Soufflot (auparavant 16 rue des Grès, actuelle rue Cujas) : librairie Cotillon, fondée au début des années 1830. Le successeur à partir de 1884-1886, Pichon, s'associe avec Durand-Auzias pour donner naissance à la LGDJ (cf. *supra*).